

ARRETE N° 034/2021 /MTRAF

relatif au conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ROUTIERS, AERIENS ET FERROVIAIRES,**

Vu la loi n° 2016-011 du 07 juin 2016 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-004/PR du 7 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'aviation civile du Togo, modifié et complété par le décret n° 2007-009/PR du 23 février 2007 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 016/MIT/CAB du 31 juillet 2015 portant adoption du règlement aéronautique national togolais relatif aux licences du personnel (RANT 01) ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté, pris en application de l'article 189 de la loi n° 2016-011 du 07 juin 2016 portant code de l'aviation civile, définit la compétence, la composition, et le fonctionnement du conseil de discipline du personnel de l'aéronautique civile.

Il définit en outre, la procédure disciplinaire et les sanctions encourues par le personnel de l'aéronautique civile.

**Chapitre 1<sup>er</sup> : De la compétence et de la composition du conseil**

**Article 2** : Le conseil de discipline est chargé de statuer sur les infractions commises par le personnel de l'aéronautique civile en violation du code de l'aviation civile et de ses textes d'application.

Le conseil propose au directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) les sanctions à appliquer en vertu de l'article 188 du code de l'aviation civile.



**Article 3** : Le conseil de discipline est composé de :

- un représentant du ministre chargé de l'aviation civile, président ;
- le directeur contrôle et sécurité des vols, membre ;
- le directeur navigation aérienne et aérodromes, membre ;
- le directeur du transport aérien, membre ;
- le chef cellule juridique, membre ;
- un inspecteur en licences du personnel, membre ;
- un instructeur ou examinateur, membre.

**Article 4** : En fonction du statut de la personne mise en cause, le président du conseil de discipline peut faire appel aux personnes ci-après :

- un évaluateur médical de l'ANAC, ou ;
- un inspecteur en vol, ou ;
- un technicien de maintenance d'aéronefs, ou ;
- un contrôleur de la circulation aérienne, ou ;
- un membre d'équipage de conduite, ou ;
- un membre d'équipage de cabine, ou ;
- un agent technique d'exploitation ;
- un inspecteur en vol.

Les personnes ci-dessus citées sont convoquées à titre d'expert. Elles ne disposent pas de voix délibérative.

**Article 5** : Les membres du conseil de discipline sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

**Article 6** : Toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire ou subi l'une des sanctions prévues par le code de l'aviation civile ne peut faire partie du conseil de discipline.

**Article 7** : Tout membre qui perd sa qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou qui est déclaré démissionnaire pour absence non justifiée à deux (2) séances consécutives, cesse d'être membre du conseil de discipline.

## **Chapitre 2 : Du fonctionnement**

**Article 8** : Le conseil de discipline se réunit sur convocation de son président.

Les convocations, accompagnées du dossier complet de l'affaire, sont adressées aux membres cinq (5) jours ouvrés avant le jour de la réunion.

**Article 9** : Le conseil de discipline dispose, sauf contrainte particulière, de soixante (60) jours après sa saisine par le directeur général de l'ANAC pour transmettre sa proposition de sanction

**Article 10** : Les frais liés au fonctionnement du conseil sont supportés par les fonds de la redevance de développement aéronautique (RDA).



### Chapitre 3 : De la procédure

**Article 11** : Toute infraction aux règles édictées par la code de l'aviation civile et ses textes d'application dûment constatée est portée à la connaissance du directeur général de l'ANAC dans un délai de 72 heures par le directeur du domaine de supervision dont relève la personne mise en cause.

**Article 12** : Selon la nature du manquement, le directeur général de l'ANAC procède à la saisine du conseil de discipline dans un délai de dix (10) jours.

**Article 13** : Un rapporteur indépendant désigné par le président du conseil notifie, avec accusé de réception, à la personne traduite devant le conseil, les poursuites dont elle fait l'objet et l'invite à présenter ses observations par écrit.

L'intéressée dispose de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la notification des poursuites, pour faire parvenir ses observations au président du conseil.

Le rapporteur adresse à l'intéressé, quinze (15) jours au moins avant la réunion du conseil, une convocation avec accusé de réception.

**Article 14** : La personne traduite devant le conseil de discipline peut récuser les membres dans les mêmes conditions que celles prévues par le code de procédure pénale.

**Article 15** : Le rapporteur écoute toutes personnes et recueille toutes informations utiles à l'instruction de l'affaire.

Dans le cas d'un accident ou d'un incident d'aviation ayant fait l'objet d'une enquête, il écoute l'enquêteur désigné, prend connaissance de son rapport et le verse au dossier.

**Article 16** : Le conseil se réunit sur convocation de son président. Il entend le rapporteur, la personne mise en cause, ainsi que toutes les personnes dont l'audition est jugée utile.

La personne mise en cause peut se faire assister :

- si elle est navigant professionnel, par un membre du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile ;
- si elle est navigant privé, soit par un navigant professionnel ou non, soit par un dirigeant de son aéroclub ;
- si elle est personnel autre que navigant, par une personne de son corps de métier.

Les débats sont contradictoires et à huis clos.

La personne mise en cause peut présenter tout élément qu'elle juge utile pour sa défense.



**Article 17** : A l'issue des débats, le conseil de discipline délibère hors de la présence de la personne mise en cause par un vote au scrutin secret et à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote ne peut avoir lieu que si la moitié au moins des membres est présente.

Le rapporteur assiste aux délibérations sans prendre part au vote.

**Article 18** : Le conseil peut valablement délibérer lorsque la personne mise en cause refuse de comparaître ou lorsqu'elle ne répond pas à la convocation sans motif valable.

**Article 19** : Après délibération, le conseil de discipline arrête une proposition de sanction qui est transmise dans les 48 heures qui suivent au directeur général de l'ANAC par le soin du président.

**Article 20** : Le directeur général de l'ANAC rend compte des travaux et de la proposition de sanction du conseil, ainsi que ses observations au ministre chargé de l'aviation civile 48 heures dès réception du rapport du conseil de discipline, à titre d'information.

**Article 21** : La décision de sanction est :

- notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par le directeur général de l'ANAC à la personne mise en cause 48 heures après le compte rendu au ministre chargé de l'aviation civile ;
- inscrite au dossier de la personne sanctionnée ;
- diffusée.

**Article 22** : Lorsque la sanction consiste en un retrait d'un document, la lettre de notification précise à la personne sanctionnée :

- qu'elle doit faire parvenir ledit document, par retour de courrier sous pli fermé et recommandé au directeur général de l'ANAC ;
- qu'il lui est interdit de faire usage du document qui est considéré retiré dès réception de la notification ;
- que la durée de retrait est comptée à partir de la date de réception de la notification.

**Article 23** : Les infractions relevées à l'encontre du personnel détenteur d'une licence ou d'un certificat étranger sont traitées de la même façon que les infractions relevées à l'encontre des détenteurs de licence ou certificat togolais.

Toutefois, en ce qui concerne le personnel d'une structure étrangère, l'ANAC demande au représentant local de celle-ci de lui fournir les explications et les documents nécessaires à la constitution du dossier.

**Article 24** : Lorsqu'un personnel de l'aéronautique civile, détenteur d'une licence ou d'un certificat étranger, fait l'objet d'une décision de sanction, le directeur général de l'ANAC notifie cette décision aux autorités aéronautiques du pays concerné.



## Chapitre 5 : Des infractions et des sanctions

**Article 25** : Les infractions pouvant faire l'objet de sanctions disciplinaires sont entre autres :

- l'obtention d'une licence, d'une qualification ou d'une autorisation par falsification des preuves documentaires présentées ;
- la falsification du carnet de vol ou des dossiers de licence ou d'autorisation ;
- l'exercice des privilèges d'une licence, d'une qualification ou d'une autorisation sous l'emprise de l'alcool ou de drogue ;
- une négligence professionnelle prouvée ou une utilisation frauduleuse de la licence ou de l'autorisation ;
- l'accomplissement dans des conditions inacceptables, des tâches ou des responsabilités de l'examineur ou du testeur.

Les détails sur la qualification des manquements, la détermination de leurs gravités ainsi que les propositions de sanctions applicables sont précisés par les procédures de travail relatives à la résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile.

**Article 26** : Les sanctions relevant des compétences du conseil de discipline sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- le retrait temporaire, avec ou sans sursis, d'un ou de plusieurs certificats, des licences ou des qualifications qui y sont attachées ;
- le retrait définitif d'un ou de plusieurs certificats, des licences ou des qualifications qui y sont attachées ;
- la radiation du registre du personnel de l'aéronautique civile.

**Article 27** : La sanction disciplinaire applicable au personnel de l'aéronautique civile détenteur d'une licence ou d'un certificat étranger est l'interdiction de survol temporaire ou définitif du territoire togolais.

**Article 28** : En cas de présomption grave au sujet de la responsabilité ou d'incapacité d'un personnel de l'aéronautique civile et en attendant les conclusions du conseil de discipline ou l'avis du conseil médical, le directeur général de l'ANAC peut suspendre les privilèges de l'intéressé de ses fonctions pour une durée ne pouvant excéder deux (2) mois.

L'intéressé bénéficie, pendant la durée de suspension, de son salaire minimum garanti.

**Article 29** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 05/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 portant création d'un conseil de discipline du personnel de l'aviation civile.



**Article 30 :** Le secrétaire général du ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 JUIL 2021

Le ministre des transports  
routiers, aériens et ferroviaires

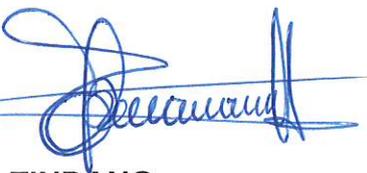
**SIGNE**

Affoh ATCHA-DEDJI

Pour ampliation,

Le Secrétaire général



  
Komlan TINDANO

**Ampliations :**

CAB/PR	1
CAB/PM	1
SGG	1
CAB/MTRAF	1
SG/MTRAF	1
ANAC	1
SALT	1
ASECNA	1
ASAIGE	1
J.O.R.T.	1